

Document unique d'évaluation des risques • Convention collective • Règlement intérieur • Horaires collectifs de travail et de repos • Caisse de congés payés

> DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES

Article R.4121-4 Code du travail

Lieu de consultation :

> CONVENTION COLLECTIVE

Articles R.2262-1 et 3 Code du travail

Intitulé / n° de convention :

Lieu ou moyen
de consultation :

> RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article R.1321-1 Code du travail

Lieu ou moyen
de consultation :

> HORAIRES COLLECTIFS DE TRAVAIL ET DE REPOS

Articles L.3171-1 et D.3171-1 à 3 Code du travail

CHANTIER	Équipe 1		Équipe 2		Équipe 3	
	MATIN	APRÈS-MIDI	MATIN	APRÈS-MIDI	MATIN	APRÈS-MIDI
HIVER	00:00 - 00:00	00:00 - 00:00	00:00 - 00:00	00:00 - 00:00	00:00 - 00:00	00:00 - 00:00
ÉTÉ	00:00 - 00:00	00:00 - 00:00	00:00 - 00:00	00:00 - 00:00	00:00 - 00:00	00:00 - 00:00
REPOS	00:00 - 00:00	00:00 - 00:00	00:00 - 00:00	00:00 - 00:00	00:00 - 00:00	00:00 - 00:00

Dérogation aux horaires :

> CAISSE DE CONGÉS PAYÉS

Article D.3141-28 Code du travail

Nom :

Adresse :

Cachet de l'entreprise

Le :

Document unique d'évaluation des risques • Convention collective • Règlement intérieur • Horaires collectifs de travail et de repos • Caisse de congés payés

> DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES

ARTICLE R.4121-4 CODE DU TRAVAIL

Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition :

- 1° Des travailleurs;
- 2° Des membres de la délégation du personnel du comité social et économique;
- 3° Du médecin du travail et des professionnels de santé mentionnés à l'article L. 4624-1;
- 4° Des agents de l'inspection du travail;
- 5° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale;
- 6° Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article [L. 4643-1](#);
- 7° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article [L.1333-29](#) du code de la santé publique et des agents mentionnés à l'article [L.1333-30](#) du même code, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

> CONVENTION COLLECTIVE

ARTICLES R.2262-1 ET R.2262-3 CODE DU TRAVAIL

Article R.2262-1: À défaut d'autres modalités prévues par une convention ou un accord conclu en application de l'article L. 2262-5, l'employeur :

- 1° Donne au salarié au moment de l'embauche une notice l'informant des textes conventionnels applicables dans l'entreprise ou l'établissement;
- 2° Tient un exemplaire à jour de ces textes à la disposition des salariés sur le lieu de travail;
- 3° Met sur l'intranet, dans les entreprises dotées de ce dernier, un exemplaire à jour des textes.

Article R.2262-3: Un avis est communiqué par tout moyen aux salariés.

Cet avis comporte l'intitulé des conventions et des accords applicables dans l'établissement. La mention générique « Accords nationaux interprofessionnels » peut être substituée à l'intitulé des accords de cette catégorie.

L'avis précise où les textes sont tenus à la disposition des salariés sur le lieu de travail ainsi que les modalités leur permettant de les consulter pendant leur temps de présence.

> RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE R.1321-1 CODE DU TRAVAIL

Le règlement intérieur est porté, par tout moyen, à la connaissance des personnes ayant accès aux lieux de travail ou aux locaux où se fait l'embauche.

> HORAIRES COLLECTIFS DE TRAVAIL ET DE REPOS

ARTICLE L.3171-1 CODE DU TRAVAIL

L'employeur affiche les heures auxquelles commence et finit le travail ainsi que les heures et la durée des repos.

Lorsque la durée du travail est organisée dans les conditions fixées par l'article L. 3121-44, l'affichage comprend la répartition de la durée du travail dans le cadre de cette organisation.

La programmation individuelle des périodes d'astreinte est portée à la connaissance de chaque salarié dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

ARTICLES D.3171-1 À 3 CODE DU TRAVAIL

Article D.3171-1: Lorsque tous les salariés d'un atelier, d'un service ou d'une équipe travaillent selon le même horaire collectif, un horaire établi selon l'heure légale indique les heures auxquelles commence et finit chaque période de travail.

Aucun salarié ne peut être employé en dehors de cet horaire, sous réserve des dispositions des articles [L. 3121-30](#), [L. 3121-33](#), [L. 3121-38](#) et [L. 3121-39](#) relatives au contingent annuel d'heures supplémentaires, et des heures de dérogation permanente prévues par un décret pris en application de l'article [L. 3121-67](#).

Article D.3171-2: L'horaire collectif est daté et signé par l'employeur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il a délégué ses pouvoirs à cet effet.

Il est affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique. Lorsque les salariés sont employés à l'extérieur, cet horaire est affiché dans l'établissement auquel ils sont attachés.

Article D.3171-3: Toute modification de l'horaire collectif donne lieu, avant son application, à une rectification affichée dans les mêmes conditions.

> CAISSE DE CONGÉS PAYÉS

ARTICLE D.3141-28 CODE DU TRAVAIL

L'employeur communique, par tout moyen, aux salariés, la raison sociale et l'adresse de la caisse de congés payés à laquelle il est affilié.

Le :